1 Covid-19 : l'ANC met à jour ses recommandations

L'ANC a mis à jour le 9 juillet 2021, pour les clôtures 2021, ses recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences comptables de l'événement Covid-19.

ANC « Recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1er janvier 2020 » du 9-7-2021, Questions H8, J2, J7 et J8 ; www.anc.gouv.fr

L'ESSENTIEL

■ Les sujets traités par l'ANC sont les suivants :

– **Prêt participatif avec soutien de l'État « PPSE » (question H8)** : à la souscription, il est enregistré comme un emprunt assorti de conditions particulières et classé parmi les dettes à plus d'un an.

– **Aides de l'État :**

<table>
<tr><th>Aides</th><th>Classement en résultat</th><th colspan="2">Fait générateur du produit</th><th>Montant du produit</th></tr>
<tr><td>Fonds de solidarité (question J2)</td><td>En subvention d'exploitation (compte 74) (1)</td><td rowspan="4">Dès lors que l'entité, ayant décidé de la demander, respecte les conditions de fond ouvrant droit à cette allocation telles que définies par un texte publié à la clôture</td><td></td><td rowspan="4">Il est tenu compte, notamment :
- des plafonnements globaux
- des sommes indûment perçues (2)</td></tr>
<tr><td>Aide coûts fixes (question J8)</td><td>En subvention d'exploitation (compte 74) (1)</td><td></td></tr>
<tr><td>Exonération cotisations et contributions sociales (question J7)</td><td>Au crédit d'un compte 645</td><td></td></tr>
<tr><td>Aide au paiement des cotisations et contributions sociales (question J7)</td><td>En subvention d'exploitation (compte 74) (1)</td><td>Et si le recouvrement de la créance est probable</td></tr>
</table>

(1) Du fait de leur caractère général.
(2) Si la somme indûment perçue n'est que probable, le produit est comptabilisé en totalité et une provision est constatée en fonction de la probabilité de sortie de ressources.

Dans le cadre de la mise à jour des recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations intermédiaires établis à compter du 1er janvier 2020, l'ANC complète, pour les clôtures 2021, ses recommandations sur plusieurs thèmes.

Prêts participatifs avec soutien de l'État « PPSE » (question H8)

Jusqu'au 30 juin 2022, les petites et moyennes entreprises (TPE, PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) dont le chiffre d'affaires en 2019 est supérieur à 2 millions d'euros peuvent demander à leur réseau bancaire traditionnel un prêt participatif avec soutien de l'État (« PPSE » ou « prêt participatif Relance ») (Loi 2020-1721 du 29-12-2020 art. 209 et décret 2021-318 du 25-3-2021).

Ils sont classés en dettes...

Ces prêts sont qualifiés de prêts participatifs au sens de l'article L 313-13 du Code monétaire et financier et sont notamment régis par les dispositions des articles L 313-14 à L 313-17 du même Code, qui prévoient en particulier qu'ils constituent des dettes subordonnées au passif de l'emprunteur.

Cette qualification résulte du fait qu'ils donnent lieu à une obligation de remboursement à leurs créanciers et que, en cas de liquidation de la société, cette dette de dernier rang (Rép. Saint-Pierre : AN 31-8-1987 et CA Paris 8-7-1987) prime sur le remboursement des actionnaires.

L'ANC indique que, conformément à sa nature juridique, le PPSE représente une dette enregistrée :
– au **compte 1675** par l'entreprise emprunteuse parmi les dettes (PCG art. 941-16) ;

Il ne fait donc **pas partie** des éléments que le PCG permet d'inscrire :
– en fonds propres. En effet, selon le ministre de la justice (Rép. Marette : AN 8-8-1983 n° 30263), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il convient de faire prévaloir l'analyse juridique (élément du passif externe) sur l'analyse financière (élément des fonds propres) ;
– ou en « autres fonds propres » compte tenu de l'obligation de remboursement au créancier.

– qu'il comprenne ou non une clause de participation prévoyant le versement d'une rémunération variable complémentaire.

Le CNC (doc. n° 22) avait déjà estimé que, quelle que soit la base de calcul, le prêt participatif reste une dette pour le débiteur.

Comme toutes les dettes financières, les PPSE sont enregistrées pour leur **valeur nominale de remboursement** (voir MC 40090).

À noter Les prêts participatifs doivent en principe être portés au bilan sur une ligne particulière (C. mon. fin. art. L 313-14) des dettes. Une telle ligne n'est pas prévue dans les modèles de bilan du PCG, mais un renvoi au pied du bilan mentionne l'existence et le détail de la valeur des prêts participatifs incluse dans le total des emprunts et dettes financières diverses (PCG art. 821-1).

... à échéance à plus d'un an

Un PPSE est conclu pour une durée maximale de 8 ans. Il inclut un différé d'amortissement d'au moins 4 ans, période pendant laquelle l'emprunteur ne paie que les intérêts courus et les frais.
En conséquence, l'ANC recommande de classer cette dette **dans l'annexe et en pied du bilan** avec une échéance supérieure à 12 mois.

Les intérêts sont des charges financières

Qu'il s'agisse de la partie fixe ou de la partie variable des intérêts, les intérêts sont enregistrés en charges financières.

Le CNC (doc. n° 22) avait déjà estimé que, quelle que soit la base de calcul, la rémunération du prêt participatif ne peut être qu'une charge financière représentative du coût des capitaux empruntés.

Aides de l'État

Fait générateur du produit (questions J2, J7 et J8)

L'ANC rappelle les éléments suivants applicables à l'ensemble des aides.

Respect des conditions d'éligibilité

Les aides de l'État octroyées pour une période antérieure à la clôture sont comptabilisées à la clôture si, à cette date, l'entité a décidé d'en faire la demande et respecte les conditions de fond et de forme ouvrant droit à cette allocation. Le produit peut donc être constaté, même si la demande n'a pas été déposée (ou l'aide déclarée dans la DSN pour celles passant par ce dispositif de déclaration) à la clôture, dès lors que les autres conditions sont remplies.

Exemple

Le **dispositif d'exonération des cotisations et contributions sociales patronales** prévoit, pour les entreprises ayant subi une interdiction d'accueil au public ou une baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires, une exonération applicable aux cotisations et contributions patronales dues au titre de la période d'emploi comprise entre le 1er septembre 2020 et le 30 avril 2021. L'exonération d'un mois M n'intervient qu'une fois remplies ces conditions en M + 1. En pratique, à notre avis, l'exonération est à rattacher à l'exercice au cours duquel les cotisations sont dues, dès lors que l'entreprise est quasi certaine de remplir les conditions d'octroi le mois suivant la période d'emploi exonérée.

Il en est de même, à notre avis, pour le dispositif d'**aide au paiement des cotisations et contributions sociales**. En effet, cette aide correspond à un pourcentage de la rémunération de la période d'emploi comprise entre le 1er septembre 2020 et le 31 juillet 2021 (aides « Covid 1, 2 et 3 ») et ses conditions d'octroi suivent le même décalage d'un mois que le dispositif d'exonération. En pratique, à notre avis, le produit de l'aide est donc à rattacher à l'exercice au cours duquel les rémunérations sur lesquelles elle est calculée ont été engagées, dès lors que l'entreprise est quasi certaine de remplir les conditions d'octroi le mois suivant la période d'emploi des rémunérations visées.

À noter Dans le cas particulier de l'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, l'ANC ajoute que les aides reçues et qui ne s'imputeraient pas sur des dettes de cotisations déjà déclarées et non payées sont comptabilisées :
– à l'actif dans un compte de produit à recevoir ;
– à la condition qu'il soit possible et probable de recouvrer la créance sur les organismes sociaux au cours des exercices suivants, c'est-à-dire s'il est probable que l'entreprise soit amenée à déclarer des cotisations sur les périodes suivantes, avant la date butoir à laquelle la créance ne pourra plus servir au paiement des contributions et cotisations sociales (à date, toute créance issue de ce dispositif d'aide ne peut servir qu'au paiement des contributions et cotisations sociales dues au titre des années 2020 et 2021).
Dans le cas inverse, le montant non recouvrable n'est pas comptabilisé en produit.

Plafonnements globaux

Parmi les conditions à respecter figurent, le cas échéant, les éventuels plafonnements globaux. Le montant comptabilisé au titre d'une aide doit donc être évalué compte tenu de ces éventuels plafonnements.

Les plafonnement globaux des aides pouvant être versées par l'État ont été définis par la Commission européenne dans sa communication du 19 mars 2020 sur l'encadrement temporaire des mesures d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 (2020/C 91 I/01), modifiée en dernier lieu par la communication 2021/C 34/06 en date du 1er février 2021.
Trois types de plafonds ont été mis en place :
– un plafonnement global de 1,8 millions d'euros (sauf exceptions sectorielles : pêche et agriculture) relatif aux aides d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit d'aides perçues sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux (aides versées par le fonds de solidarité…) ;
– un plafonnement de 10 millions d'euros s'appliquant aux aides « coûts fixes » ;
– un plafonnement mensuel de 200 000 euros mensuel concernant les aides versées par le fonds de solidarité.

Ces plafonds s'appliquent aux aides reçues entre le 19 mars 2020 et le 31 décembre 2021 et s'apprécient au niveau de l'entreprise au sens du droit européen (définie par l'article 2 du règl. UE 1407/2013 du 18-12-2013).

À noter Cette notion d'entreprise soulève des interrogations quant aux modalités d'appréciation et d'application de ces plafonnements au niveau de chacune des entités membre d'un groupe constituant une entreprise unique au sens de l'UE. Celles-ci sont en cours de discussions dans les instances.

Textes publiés à la clôture

Les conditions à respecter sont celles prévues par les textes publiés à la date de clôture. Dans le cas où les textes législatifs et réglementaires définissant les conditions d'octroi de l'aide pour une période antérieure à la clôture sont publiés après la clôture et avant l'arrêté des comptes :
– l'aide (le complément d'aide, le cas échéant, lorsqu'un texte postclôture modifie les conditions d'octroi de l'aide pour une période antérieure) est à reconnaître sur l'exercice suivant ;
– une information est donnée en annexe sur l'aide qui sera comptabilisée sur l'exercice suivant (descriptif du dispositif et montant de l'aide).

Exemple

Tel est le cas pour le rehaussement du plafonnement du cumul des aides de l'État perçues en 2021 (Décret 2021-430 du 12-4-2021) s'appliquant rétrospectivement aux aides et exonérations « Covid 1 » et « Covid 2 » qui permet aux entreprises de procéder à des déclarations complémentaires.

Lorsqu'une entité considère qu'elle a reçu des indemnités pour un montant supérieur à l'indemnisation à laquelle elle avait droit, elle peut devoir comptabiliser un passif (voir ci-après).

Classement du produit

Aides versées par le fonds de solidarité (question J2)

Les aides apportées sous certaines conditions aux TPE et à certaines PME par le fonds de solidarité créé par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 ont la nature de **subvention d'exploitation** (compte 74).

Sur le traitement fiscal de ces aides, voir MC 12070.

Aide « coûts fixes » (question J8)

Cette aide complémentaire au fonds de solidarité a été créée pour compenser le poids des charges fixes que les entreprises n'arrivent plus à absorber en raison de la crise sanitaire. Calculée sur la base

de l'EBE « coûts fixes », elle est à classer parmi les **subventions d'exploitation** (compte 74) compte tenu de son caractère global.

En effet, elle ne s'impute pas directement et uniquement sur un coût particulier et résulte d'un calcul établi sur un solde intermédiaire de gestion (l'EBE) qui révèle le montant des coûts fixes non couverts par les recettes et produits assimilés.
Sur le calcul de l'EBE « coûts fixes » et les attestations du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable, voir FRC 7/21 inf. 28 et ce FRC inf. 8.

Concernant l'aide « groupe », l'entreprise qui demande l'aide au nom de l'ensemble des entités bénéficiaires de l'aide ne reconnaît en produit que la part de l'aide lui revenant. Elle inscrit les montants de l'aide revenant aux autres entreprises du groupe au passif, en dettes vis-à-vis de ces entreprises. Sur la base des pièces fournies pour la demande d'aide centralisée, les autres entités du groupe reconnaissent leur part en produit en contrepartie d'un actif vis-à-vis de l'entreprise demandeuse.

À notre avis Les autres aides d'urgence versées par l'État destinées à couvrir un ensemble de charges fixes devraient suivre le même classement, par exemple :
– les aides calculées à partir de l'EBE « coûts fixes » (défini par le décret 2021-310 du 24-3-2021), notamment les aides à la reprise de fonds de commerce (Décret 2021-624 du 20-5-2021) ;
– le soutien aux exploitants de remontées mécaniques, calculé à partir du chiffre d'affaires (Décret 2021-311 du 24-3-2021) ;
– l'aide pour les stocks de certains commerces, calculée à partir du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité (Décret 2021-594 du 14-5-2021).

Exonération des cotisations et contributions sociales (question J7)

L'ANC confirme que le produit résultant de cette exonération est à comptabiliser au **crédit du compte 645** « Charges de sécurité sociale et de prévoyance », en contrepartie du débit du compte 43 « Sécurité sociale et autres organismes sociaux ».

Aide au paiement des cotisations et contributions sociales (question J7)

L'ANC recommande une inscription de cette aide en **subvention** plutôt qu'en diminution des charges de personnel, compte tenu de son caractère global.

En effet, bien que cette aide corresponde à un pourcentage de la rémunération retenue comme assiette pour les cotisations exonérées au titre du dispositif d'exonération précité, elle est utilisée pour toutes les cotisations et contributions sociales recouvrées par les Urssaf, les CGSS ou les caisses de MSA, y compris pour les cotisations imputées aux salariés (part salariale). En outre, les conditions d'éligibilité sont liées à la baisse globale de chiffre d'affaires de l'entreprise.

Sommes indûment perçues (question J8)

Pour rappel, lorsqu'une entité considère qu'elle a reçu des indemnités de manière indue, ou pour un montant supérieur à l'indemnisation à laquelle elle avait droit, elle peut devoir comptabiliser un passif (en ce sens CNCC, « Questions-réponses relatives aux conséquences de la crise sanitaire et économique liée à l'épidémie de Covid-19 » du 11-6-2021, ch. I, 2e partie, Question 7.2).
L'ANC confirme, dans le cas de l'aide « coûts fixes », que, à la clôture des comptes annuels et au titre des périodes éligibles pour lesquelles l'entreprise a perçu cette aide, l'entreprise, dont le résultat net est supérieur à l'EBE, doit **comptabiliser un passif pour le montant qu'elle estime avoir indûment perçu** sur la base du calcul prévu par les textes en vigueur.
La nature de ce passif dépend du degré de certitude inhérent aux faits et circonstances propres à l'entreprise à la clôture de ses comptes. En tout état de cause, il ne peut être supérieur au montant de l'aide :
– **si le passif est certain**, une dette est créditée en contrepartie du débit du compte 74 « Subventions d'exploitation » et est apurée à réception du titre de perception émis par la Direction générale des finances publiques ;

Tel est le cas, à notre avis, si l'ajustement est constaté à partir de l'attestation du commissaire aux comptes sur le résultat net (voir FRC 7/21 inf. 28).

– **si le passif est incertain**, une provision pour charge est enregistrée. Toute différence entre la valeur figurant sur le titre de perception et la valeur provisionnée sur l'exercice précédent doit être inscrite en compte 74.

Tel est le cas, à notre avis, s'il subsiste des doutes sur le calcul de l'aide, notamment eu égard aux règles de plafonnement à l'échelle du groupe et que les sommes perçues sont susceptibles, en cas de contrôle, d'être remises en cause par l'administration. La probabilité de remise en cause du montant perçu peut dépendre de l'avis d'un expert, de l'existence de contrôles du même type dans le groupe ou au sein d'entreprises du même secteur ou rencontrant les mêmes problématiques ou de précisions données par l'administration ou encore de la communication ultérieure de l'administration précisant les conditions du dispositif.

À noter La CNCC a prévu d'aborder ce sujet dans le cadre d'une prochaine mise à jour de sa FAQ.

Mémento Comptable nos 12062, 12070, 12075, 12080, 17120, 40990 et 43260